

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 270/70 DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 28.04 C V et 38.19 T
du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du
16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour
l'application uniforme de la nomenclature du tarif
douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires
pour assurer l'application uniforme de la nomen-
clature du tarif douanier commun en vue de la
classification du silicium (polycristallin ou monocris-
tallin), de très haute pureté, dopé par addition ou
par épuration sélective, utilisé dans la fabrication
de diodes, de transistors et d'autres éléments simi-
laires à semi-conducteurs ;

considérant que le silicium (polycristallin ou mono-
cristallin), en tant qu'élément chimique isolé, conte-
nant ou non des impuretés, relève du chapitre 28
du tarif douanier commun, conformément à la note
1 a) de ce chapitre ;

considérant cependant que des éléments chimiques
isolés et des composés de constitution chimique
définie sont exclus du chapitre 28 lorsqu'ils ont subi
certaines ouvraisons ; qu'il en est ainsi, notamment,
de cristaux en matières piézo-électriques lesquels,
conformément aux notes explicatives de la Nomen-
clature de Bruxelles, n° 38.19 (page 38.19/7 para-
graphe 40) ne relèvent pas, à l'état coupé mais non
monté, des chapitres 28 ou 29 et sont, dans ce cas, à
classer dans la position 38.19 ; qu'il y a lieu de
considérer comme analogue le cas du silicium dopé,
ayant subi un découpage ;

considérant que le Comité de la nomenclature du
conseil de coopération douanière s'est prononcé, lors
de sa 23^e session, pour le classement du silicium
dopé :

- a) dans la position 28.04, s'il est présenté en cylin-
dres, barres ou formes brutes de tirage ;
- b) dans la position 38.19, s'il est présenté sous for-
me de disques, de plaquettes, de rondelles et simi-
laires, obtenus par découpage des produits visés
sous a) et ayant subi ou non un polissage ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de la nomen-
clature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le silicium (polycristallin ou monocristallin), de très
haute pureté dopé par addition ou par épuration
sélective, utilisé dans la fabrication de diodes, de
transistors et d'autres éléments similaires à semi-
conducteurs relève dans le tarif douanier commun :

- a) de la sous-position 28.04 :
Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes :
C. autres métalloïdes :
V. autres
s'il est présenté en cylindres, barres ou formes
brutes de tirage, et
- b) de la sous-position 38.19 :
Produits chimiques et préparations des industries
chimiques ou des industries connexes (y compris
celles consistant en mélanges de produits naturels),

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :

T. autres

s'il est présenté sous forme de disques, de plaquettes, de rondelles et similaires, obtenus par

découpage des produits visés sous a) et ayant subi ou non un polissage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY
